

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 115

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 BIS

I. – Substituer à l’alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« L’article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai d’un mois à compter de leur prise de fonction, les membres de la commission transmettent à son président et aux ministres chargés de la culture, de l’industrie et de la consommation, une déclaration d’intérêts et d’activités, selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande Christine Maugué dans son rapport remis à la Ministre de la Culture le 30 juin 2015 (« Feuille de route pour une relance de la Commission copie privée »), cet amendement prévoit que les membres de la commission devront transmettre aux ministres une déclaration d’intérêts et d’activité.